

**ARRETE DU MAIRE
REGLEMENTANT L'UTILISATION DE L'AIRE DE JEUX
SITUEE RUE DE BAYENCOURT
ARRETE N° 15 P**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code Pénal notamment ses articles R610-5 ET R623-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-2, L2212-5, L2214-4, L2542-10,
Vu les décrets 94.699 du 10 août 1994 et 93.1136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,
Considérant que pour assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la tranquillité publique, il y a lieu de réglementer l'utilisation de l'aire de jeux Rue de Bayencourt, mise à disposition du public ;

ARRETE :

Article 1 : USAGERS

L'aire de jeux située rue de Bayencourt est un espace de loisirs accessible aux enfants de 2 à 12 ans sous la surveillance et la responsabilité des parents ou d'un adulte accompagnateur.

L'aire de jeux est la propriété de la commune de Ressons-sur-Matz.

Article 2 : UTILISATION

L'aire de jeux située rue de Bayencourt est strictement réservée aux enfants jusqu'à 12 ans.

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leurs destinations et de veiller à ne pas les détériorer.

Article 3 : DEGRADATIONS

En cas de dégradation du site, du matériel mis à disposition, et/ou en cas de non-respect du présent arrêté, la commune se réserve la possibilité de porter plainte contre le ou les contrevenants et d'engager les actions judiciaires pour obtenir réparation.

Article 4 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. **Toute personne de plus de 12 ans utilisant ces équipements s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 633-8 et R 644-2 allant de la 1^{ère} classe maximum 38 euros à la 2^{ème} classe maximum 150 euros selon la nature de la contravention.**

Article 5 : RESPONSABILITE

La Commune de Ressons-sur-Matz décline toute responsabilité en cas d'accident. Les usagers sont responsables des dommages qui peuvent être causés à l'intérieur ou aux abords de l'aire de jeux du fait de l'utilisation non conforme ou en cas de non-respect du présent arrêté.

Article 6 : MESURES EXECUTOIRES

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Ressons-sur-Matz et M. le Garde Champêtre de la commune de Ressons-sur-Matz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'application entrera en vigueur dès sa publication.

Article 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Ressons-sur-Matz, le 29 avril 2016

Le Maire,



Alain DE PAERMENTIER